

**Mandat de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles**

REFERENCE:  
UA FRA 1/2021

5 février 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant; de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; de Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et de Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 44/5, 42/22, 43/22, 40/16, 43/20, 41/17 et 41/6 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la situation extrêmement précaire de Madame *Anaïck Descamps*, ressortissante française, ex-épouse d'un djihadiste, membre présumé de l'Etat islamique en Irak et au Levant (« Daech »). Mme Descamps se trouve actuellement en détention dans le camp de Roj, situé au nord-est de la Syrie, avec ses quatre enfants.

Nous rappelons que des allégations concernant des ressortissants français membres présumés de ou associés à « Daech » ont été adressées au Gouvernement de votre Excellence le 13 juillet 2018 (UA FRA 7/2018 ; réponse du Gouvernement reçue le 13 septembre 2018) ; le 8 octobre 2018 (AL FRA 10/2018 ; réponse du Gouvernement reçue 7 décembre 2018) ; le 8 août 2019 (UA FRA 5/2019 ; pas de réponse reçue) ; et le 11 décembre 2019 (UA FRA 8/2019 ; réponse du Gouvernement reçue le 14 février 2020). Nous remercions le Gouvernement des réponses envoyées. Nous comprenons que les autorités françaises s'efforcent en principe de suivre le sort des ressortissants à l'étranger, y compris ceux qui sont accusés d'appartenance à « Daech », et éventuellement de leur fournir une assistance consulaire<sup>1</sup>. Par ailleurs, nous avons également pris bonne note du fait que certains ressortissants français

<sup>1</sup> Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/74/318) : <https://undocs.org/fr/A/74/318>

(femmes et enfants) sont désormais sur le territoire français, ayant fait l'objet d'une expulsion de la part de la Turquie (UA FRA 8/2019). Il s'agit cependant d'un petit groupe de personnes par rapport au grand nombre de ressortissants enfants et femmes détenus en Syrie et en situation de grande précarité. De plus, nous remarquons que les autorités françaises se sont trouvées dans l'obligation d'accueillir ces ressortissants en raison d'une décision des autorités turques. Il semble donc qu'elles n'ont pas pris la décision de leur propre initiative de mettre en œuvre leurs obligations en matière de protection extraterritoriale.

Finalement, nous regrettons qu'aucune réponse n'ait été reçue jusqu'à présent à l'appel urgent UA 5/2019 concernant le risque d'exécution de sept ressortissants français membres présumés de « Daech » qui auraient été condamnés à mort en Irak après y avoir été transférés depuis la Syrie, à la suite d'une intervention du Gouvernement français, sans base légale et contrevenant à de nombreuses obligations en matière de risques liés à la peine de mort et à la torture. Nous souhaitons encourager le Gouvernement de votre Excellence à répondre dans les meilleurs délais. Ceci afin de nous permettre de tirer au clair les allégations soulevées, notamment pour ce qui serait du prétendu rôle de la France dans le transfert de ces personnes vers l'Irak ; de l'existence supposée d'un accord entre la France et l'Irak visant à faciliter les transferts vers l'Irak des ressortissants français membres présumés de « Daech » capturés en Syrie ; et des actions concrètes entreprises par le Gouvernement français pour éviter que les victimes alléguées soient exécutées en Irak de manière arbitraire, leur condamnation à mort ayant été prétendument prononcée à la suite de procès inéquitables et compte tenu des engagements de la France contre la peine de mort dans le monde.

Dans ce contexte, nous prions le Gouvernement français de s'engager résolument dans la présente affaire et de bien vouloir considérer la possibilité de **rapatrier Mme Descamps et ses enfants en France dès que possible.**

Selon les informations reçues :

Mme Descamps, ressortissante française âgée de 32 ans, se trouve actuellement en détention dans le camp de Roj, au nord-est de la Syrie, avec ses quatre enfants âgés de 2 à 11 ans (██████████, né le 20 octobre 2009 à Boulogne-sur-Mer ; ██████████, né le 21 septembre 2012 à Toulouse ; ██████████, né le 9 août 2014 à Toulouse ; et ██████████, né en 2018 en Syrie). Plus précisément, Mme Descamps et ses enfants seraient gardés dans un espace annexe au camp de Roj connu sous le nom de « prison noire ».

Avant d'être transférés dans le camp de Roj, ils auraient été gardés environ un an et demi dans le camp d'Al-Hol, suivi de deux mois de prison à Hassakè et à Qamishli.

Mme Descamps est atteinte d'un cancer du côlon en stade avancé. Dans le camp de Roj, elle ne peut bénéficier de soins adéquats. Son état de santé se serait grièvement détérioré récemment, mettant sa vie en péril. Par ailleurs, elle serait

désormais trop faible pour pouvoir s'occuper de ses quatre enfants, de plus en plus livrés à eux-mêmes.

La seule possibilité de prise en charge médicale sur place consisterait en une opération à haut risque probablement à l'hôpital de Qamishli dans des conditions sanitaires déplorables. Par ailleurs, le transfert de Mme Descamps à l'hôpital de Qamishli pour une durée indéterminée signifierait également laisser ses enfants seuls dans le camp de Roj dans des conditions sécuritaires et sanitaires extrêmement dangereuses.

Le rapatriement de Mme Descamps et de ses enfants vers la France (sollicitée de toute urgence par l'avocat de Mme Descamps aux autorités françaises en novembre 2020) serait donc nécessaire en vue d'assurer leur survie.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur l'exactitude des allégations qui nous ont été soumises, nous tenons à exprimer notre plus vive inquiétude quant à la situation de détention de Mme Descamps et de ses enfants et aux risques qu'ils encourent quant à leur vie.

Les allégations qui nous ont été soumises semblent contrevenir à certaines normes et principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier les articles 3, 5, 7, 8, 9, 10 ; dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la France le 4 novembre 1980, en particulier les articles 6, 7, 9, 10, 14, 24 ; dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par la France le 18 février 1986, en particulier les articles 2, 5 et 12 ; la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la France le 7 août 1990.

Nous attirons l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, les articles 6 (1) et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la France en 1980, et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qui garantissent le droit de chaque individu à la vie et à la sécurité et prévoient que ces droits doivent être protégés par la loi et que personne ne peut être arbitrairement privé de sa vie ; l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée en 1990, qui reconnaît que tout enfant a un droit inhérent à la vie ; l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié en 1980, qui reconnaît le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ; ainsi que les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ratifiée en 1986, et l'article 3 de la CEDH qui prévoient l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nous rappelons que l'obligation de protéger le droit à la vie impose aux Etats un devoir d'agir avec la diligence voulue pour empêcher que la privation de la vie puisse être le fait d'acteurs privés ou d'autres états. Par ailleurs, les Etats doivent également prendre action de manière préventive face à des menaces prévisibles. Ce devoir peut avoir une portée extraterritoriale, comme précisé par le Comité des droits de l'Homme

dans son observation générale no. 36, où il conclut que le devoir de protection de l'État s'applique à « toutes les personnes relevant de sa juridiction, c'est-à-dire toutes les personnes sur le droit à la vie desquelles il exerce un pouvoir ou un contrôle effectif. Cela inclut les personnes se trouvant en dehors de tout territoire effectivement contrôlé par l'État dont le droit à la vie est néanmoins affecté [...] d'une manière directe et raisonnablement prévisible »<sup>2</sup>. Il va sans dire que l'obligation de protection du droit à la vie, tout comme l'obligation de respect, ne doit faire l'objet d'aucune discrimination, y compris fondée sur la religion ou les opinions politiques ou autre.

De plus, nous souhaitons faire référence à la résolution relative à l'Ensemble de Règles Minima des Nations Unies pour le Traitement des Détenus (A/RES/70/175), adoptée par l'Assemblée Générale le 17 décembre 2015 ainsi qu'aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (A/RES/65/229, « Règles de Bangkok ») adoptées par l'Assemblée Générale le 21 décembre 2010. Nous tenons à souligner la section sur les services de santé dans le cadre de la détention, y inclus les règles 22 à 26.

Nous estimons qu'un tel devoir de protection, mis en œuvre extra territorialement, s'applique en l'espèce. En effet, la France doit intervenir en faveur de ses ressortissants à l'étranger, en particulier s'il existe des motifs raisonnables de croire que leurs droits non-susceptibles de dérogation ont été violés. Dans ce contexte, une attention particulière doit être accordée aux enfants.

Nous voudrions également rappeler au Gouvernement de Votre Excellence les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations\*, en particulier le principe 7 qui détermine que les victimes de la traite ne doivent pas être détenues, inculpées ou poursuivies au motif qu'elles sont entrées ou résident de manière illégale dans les pays de transit ou de destination, ni pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y sont réduites par leur condition de victimes de la traite et la directive 2. 5 qui appelle les États à veiller à ce que les victimes de la traite ne soient pas poursuivies pour violation des lois d'immigration ou pour les activités qu'elles sont contraintes d'exercer du fait du trafic dont elles sont victimes.

Il s'ensuit que l'Etat français se doit d'agir avec la diligence voulue afin de s'assurer que la vie de Mme Descamps et de ses enfants soit protégée, en particulier à cause des conditions de vie dans lesquelles ils se trouvent actuellement qui mettraient en danger leur santé physique et mentale. En effet, comme nous l'avons déjà constaté à maintes reprises, les conditions généralement rencontrées dans les camps du nord-est de la Syrie atteignent le seuil de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

Nous tenons à souligner la grande vulnérabilité de Mme Descamps. Sans accès aux soins médicaux dont elle a un besoin urgent, et qui ne sont pas véritablement disponibles dans la région où elle se trouve, son état de santé, déjà compromis de manière importante, risque de s'aggraver ultérieurement très rapidement. Ce qui

---

<sup>2</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n. 36, Article 6 : droit à la vie : <https://undocs.org/fr/CCPR/C/GC/36>

pourrait également avoir des conséquences dramatiques pour l'équilibre, la croissance et le développement de ses enfants, déjà de plus en plus délaissés et au risque très concret de se retrouver bientôt totalement seuls dans le camp, sans aucune guide ou protection. Dans ce contexte, nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que les enfants sont exposés à des vulnérabilités multiformes tel que le risque accru d'être victimes de traite, de vente et d'exploitation sexuelle, de mariage forcé ou d'utilisation dans les pires formes de travail des enfants.

Mme Descamps et ses enfants ont donc tous besoin de pouvoir se retrouver dans un environnement familial, professionnellement et humainement adéquat, leur procurant un milieu de vie sur, solide et accueillant permettant tout particulièrement à la maman de pouvoir se soigner et mener le combat contre la maladie.

Par conséquent, **nous prions le Gouvernement de votre Excellence de bien vouloir prendre en compte la possibilité de rapatrier Mme Descamps et ses quatre enfants sans délai et en toute sécurité.** Il s'agit de la seule réponse possible dans ce cas non seulement pour une exigence d'humanité mais également en vertu du droit international<sup>3</sup>.

Par la suite, une fois en France, la situation de Mme Descamps et de ses enfants devrait faire l'objet d'une évaluation approfondie, à titre individuel, afin de déterminer leurs besoins précis, y compris en terme de rééducation, réadaptation et réinsertion, et définir leurs histoire, également en termes de responsabilité. Nous insistons en effet sur l'impératif de justiciabilité des personnes rapatriées afin qu'elles fassent l'objet d'une enquête indépendante et impartiale sur les crimes qu'elles auraient éventuellement pu commettre lors de leur présence en Syrie (ou Irak) auprès de « Daech » ; et ce afin qu'elles soient jugées équitablement, et en conformité avec les normes juridiques internationales, le cas échéant.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme, applicables en l'espèce, sur le site internet à l'adresse suivante [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande et je restons à votre disposition pour toute information ou conseil que vous jugeriez utile quant aux normes internationales pertinentes et leur interprétation.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

---

<sup>3</sup> Résolutions 2178 (2014) et 2396 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies ; Recommandation générale n. 30 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer quelles mesures de protection proactive ont été adoptées ou sont envisagées par le Gouvernement français afin d'assurer l'intégrité physique et psychologique de Mme Descamps et de ses enfants, en se fondant sur l'intérêt supérieur de l'enfant et en conformité avec le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme et le droit des réfugiés, ainsi qu'avec l'observation générale no 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant pour que son intérêt supérieur soit pris en considération au premier chef. Veuillez indiquer si le Gouvernement français est en mesure de les rapatrier sans délai. Veuillez également indiquer si un soutien, et si oui dans quelle forme, a été accordé à la famille de Mme Descamps.
3. Si aucune démarche n'a été effectuée dans ces sens jusqu'à présent et/ou n'est envisagée, veuillez en indiquer les raisons et expliquer en quoi cela est compatible avec les obligations de la France en matière de protection de ses ressortissants eu égard au droit international des droits de l'Homme.
4. Veuillez fournir des informations précises et actualisées sur le nombre de ressortissants français actuellement détenus dans les camps du nord-est de la Syrie, en particulier femmes et enfants, ainsi qu'en Irak, et quelle protection leur a été accordée par le Gouvernement français afin notamment de protéger leur droit à l'intégrité physique et psychologique. Sur ce point, veuillez en particulier fournir également des informations concernant les cas soulevés dans l'appel urgent UA FRA 5/2019.
5. Veuillez fournir des informations actualisées, si disponibles, concernant le stade actuel des enquêtes et des procédures entamées dans les cas soulevés dans l'appel urgent UA FRA 8/2019.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Enfin, nous souhaitons souligner qu'après avoir adressé un appel urgent au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également traiter le cas selon sa procédure ordinaire afin de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté constitue une détention arbitraire ou non. Le recours à la procédure d'action urgente, à caractère purement humanitaire, ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail puisse rendre. Le Gouvernement est tenu de communiquer des réponses séparées pour la procédure d'action urgente et pour la procédure ordinaire.

Nous vous remercions de votre attention à cette communication urgente et restons dans l'attente de votre réponse.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Elina Steinerte

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Mama Fatima Singhateh

Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant

Fionnuala Ní Aoláin

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Dubravka Šimonovic

Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

Elizabeth Broderick

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles